

AVIGNON

Ville d'exception

DIRECTION GENERALE ADJOINTE « Ville émancipatrice »

Affaire suivie par :
Département de la Culture

Marianne ROBERT
Cheffe Département Culture

☎ 04.90.80.82.60
@ marianne.robert@mairie-avignon.com

DECISION

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu l'article L2122-22 9^{ème} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions à Madame Le Maire,

DECIDE

Article 1^{er} : Par courrier en date du 26 mars 2023, l'association la MACA et l'artiste Romain LORTAL, ont fait don à la Ville d'Avignon, sans conditions ni charge, de l'œuvre réalisée pour l'exposition « *Emergence* ».

Article 2^{ème} : La Ville d'Avignon accepte la donation de l'œuvre de Monsieur Romain LORTAL intitulée « *Emergence* ».

Ces œuvres seront affectées aux collections publiques de la Ville d'Avignon.

Article 3^{ème} : La présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en Préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé. Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérécourcs citoyens » par le site internet www.telerecourcs.fr.

Article 4^{ème} : Monsieur le Directeur Général des services de la Ville d'Avignon et Monsieur le Trésorier Principal des Finances de la Ville d'Avignon seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Avignon, le 26 mars 2023

Le Maire,

Cécile HELLE





Donation

A l'attention de Mme le Maire
Hôtel de Ville
Place de l'horloge
84000 AVIGNON

Objet : Don d'une œuvre de l'artiste Romain LORTAL

Madame le Maire,

Par ce présent courrier, l'association La Maison des Arts Contemporains d'Avignon souhaite remercier la ville d'Avignon pour son soutien et la confiance qu'elle accorde à l'ensemble des ses actions.

Pour témoigner son attachement et sa reconnaissance, l'association ainsi que l'artiste, M. Romain LORTAL qui a réalisé cette œuvre, souhaite d'un commun accord, vous proposer la donation des 3 panneaux qui la constituent.

Cette donation à la ville d'Avignon, si elle est acceptée, sera valable sans conditions ni charges.

Fait à Avignon, le 26/03/23

Romain Lortal
Artiste

Françoise Faucher
Présidente de la MAC'A

Maison des Arts Contemporains d'Avignon

1, rue Bourguet - 84000 AVIGNON

m.a.c.avignon@gmail.com

blog : <http://mac-a.quoideneuf.over-blog.com/>

AVIGNON

Ville d'exception

**DGA PILOTAGE DES
RESSOURCES ET DE LA
PERFORMANCE**
Direction des Affaires
Juridiques

DECISION :
Le Maire de la Ville d'Avignon
AVIGNON, le 2 JUIN 2023

Le Maire de la Commune d'Avignon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22, 16ème alinéa,

Vu la délibération du 04 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal à Madame le Maire pour « agir devant toute instance ou juridiction françaises au nom de la Commune et d'intenter les actions en justice en défense »,

Vu l'arrêté municipal du 07 juin 2021 portant délégation de signature de Madame le Maire à Madame Maya PFEFER, Cheffe du Département Juridique,

Vu la requête présentée par Monsieur et Madame JAUFFRET Joseph, devant le tribunal administratif de Nîmes, enregistrée le 24 avril 2023, aux fins d'annulation de la délibération n° DCM_2023_01_02 du 25 février 2023 par laquelle le conseil municipal d'Avignon a approuvé la révision de son Plan Local d'Urbanisme.

Considérant qu'il y a lieu de recourir à un avocat spécialisé.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : De mandater Maître Laurent DUCROUX, Avocat Associé afin de défendre les intérêts de la Commune d'Avignon dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur et Madame JAUFFRET Joseph devant le tribunal administratif de Nîmes.

Dossier n° 2301497-1

ARTICLE 2 : la présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le Maire,
Par délégation,



La Cheffe du Département Juridique,
Maya PFEFER

AVIGNON

Ville d'exception

**DGA PILOTAGE DES
RESSOURCES ET DE LA
PERFORMANCE**
Direction des Affaires
Juridiques

DECISION :
Le Maire de la Ville d'Avignon
AVIGNON, le 2 JUIN 2023

Le Maire de la Commune d'Avignon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22, 16ème alinéa,

Vu la délibération du 04 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal à Madame le Maire pour « agir devant toute instance ou juridiction françaises au nom de la Commune et d'intenter les actions en justice en défense »,

Vu l'arrêté municipal du 07 juin 2021 portant délégation de signature de Madame le Maire à Madame Maya PFEFER, Cheffe du Département Juridique,

Vu la requête présentée par Monsieur NOUSIER Jean-François, devant le tribunal administratif de Nîmes, enregistrée le 27 avril 2023, aux fins d'annulation de la délibération n° DCM_2023_01_02 du 25 février 2023 par laquelle le conseil municipal d'Avignon a approuvé la révision de son Plan Local d'Urbanisme.

Considérant qu'il y a lieu de recourir à un avocat spécialisé.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : De mandater Maître Laurent DUCROUX, Avocat Associé afin de défendre les intérêts de la Commune d'Avignon dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur NOUSIER Jean-François devant le tribunal administratif de Nîmes.

Dossier n° 2301486-1

ARTICLE 2 : la présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel.

Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » par le site internet www.telrecours.fr

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le Maire,
Par délégation,



La Cheffe du Département Juridique,
Maya PFEFER

AVIGNON

Ville d'exception

**DGA PILOTAGE DES
RESSOURCES ET DE LA
PERFORMANCE**
Direction des Affaires
Juridiques

DECISION :

Le Maire de la Ville d'Avignon

AVIGNON, le

02 JUILLET 2023

Le Maire de la Commune d'Avignon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22, 16ème alinéa,

Vu la délibération du 04 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal à Madame le Maire pour « agir devant toute instance ou juridiction françaises au nom de la Commune et d'intenter les actions en justice en défense »,

Vu l'arrêté municipal du 07 juin 2021 portant délégation de signature de Madame le Maire à Madame Maya PFEFER, Cheffe du Département Juridique,

Vu la requête présentée par Madame BERNARD Anne-Marie, devant le tribunal administratif de Nîmes, enregistrée le 24 avril 2023, aux fins d'annulation de la délibération n° DCM_2023_01_02 du 25 février 2023 par laquelle le conseil municipal d'Avignon a approuvé la révision de son Plan Local d'Urbanisme.

Considérant qu'il y a lieu de recourir à un avocat spécialisé.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : De mandater Maître Laurent DUCROUX, avocat associé, immeuble le Triangle, 26 Avenue Jules Milhaud, 34000 MONTPELLIER, afin de défendre les intérêts de la Commune d'Avignon dans l'affaire qui l'oppose à Madame BERNARD Anne-Marie devant le tribunal administratif de Nîmes.

Dossier n° 2301484-1

ARTICLE 2 : la présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » par le site internet www.télérecours.fr

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.



Pour le Maire,
Par délégation,

La Cheffe du Département Juridique,
Maya PFEFER

AVIGNON

Ville d'exception

**DGA PILOTAGE DES
RESSOURCES ET DE LA
PERFORMANCE**
Direction des Affaires
Juridiques

DECISION :
Le Maire de la Ville d'Avignon
AVIGNON, le

10² JUIN 2023

Le Maire de la Commune d'Avignon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22, 16ème alinéa,

Vu la délibération du 04 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal à Madame le Maire pour « agir devant toute instance ou juridiction françaises au nom de la Commune et d'intenter les actions en justice en défense »,

Vu l'arrêté municipal du 07 juin 2021 portant délégation de signature de Madame le Maire à Madame Maya PFEFER, Cheffe du Département Juridique,

Vu la requête présentée par Monsieur BERNARD François, devant le tribunal administratif de Nîmes, enregistrée le 24 avril 2023, aux fins d'annulation de la délibération n° DCM_2023_01_02 du 25 février 2023 par laquelle le conseil municipal d'Avignon a approuvé la révision de son Plan Local d'Urbanisme.

Considérant qu'il y a lieu de recourir à un avocat spécialisé.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : De mandater Maître Laurent DUCROUX, Immeuble le TRIANGLE, 26 avenue Jules Milhaud 34000 MONTPELLIER, afin de défendre les intérêts de la Commune d'Avignon dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur BERNARD François devant le tribunal administratif de Nîmes.

Dossier n° 2301485-1

ARTICLE 2 : la présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le Maire,
Par délégation,



La Cheffe du Département Juridique,
Maya PFEFER

Ville durable & sobre
Département Architecture & Patrimoine
Direction de l'Immobilier
Service Administration de l'Immobilier
Bureau administratif du patrimoine
☎ 04.13.60.51.98

Référence : 23-0102/TM

Avignon, le 27 AVR. 2023

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, 5^{ème} alinéa,
Vu la délibération N° 5 du 4 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au
Maire,

Vu l'arrêté municipal du 19 août 2020 portant délégation de fonction de Madame le Maire à
Monsieur Joël PEYRE, Conseiller Municipal, signataire de la présente décision,

Vu le budget de la Commune,

DECIDE

Article 1 : Par la convention n° CTR23060001, **M. Pierre CLEMENT**, domicilié au 5 Chemin du
Gardon - 30210 COLLIAS, en sa qualité de propriétaire, met à disposition de **la Ville
d'AVIGNON**, un terrain et un local situés à même adresse d'une **superficie totale de 75 m²**
pour les besoins du Département Sports et Loisirs.

Cette attribution prend effet le 14 juin pour se terminer le 1^{er} septembre 2023.

Article 2 : Cette mise à disposition est accordée à la Ville moyennant un **loyer mensuel de
240 €**.

Article 3 : Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget 6132-414.

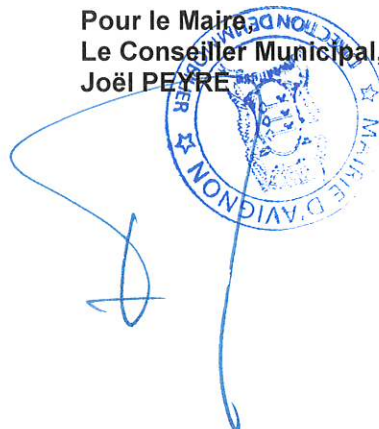
Article 4 : La présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son
dépôt en Préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de
NIMES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du
document contractuel.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours
citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, et Monsieur le Trésorier Principal des
finances de la Ville d'AVIGNON, seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution
de la présente décision.

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal,
Joël PEYRE



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
D'UN TERRAIN ET D'UN LOCAL**

Entre

Monsieur Pierre CLEMENT, domicilié au 5 Chemin du Gardon - 30210 COLLIAS, en sa qualité de propriétaire,

Ci-après dénommé "**Le propriétaire**",
D'autre part,

Et

La Ville d'**AVIGNON** représentée par **Madame Cécile HELLE, Maire**, agissant ès-qualités, en vertu de la délibération du 4 juillet 2020, représentée par Monsieur Joël PEYRE, Conseiller Municipal, en vertu d'un arrêté de délégation de fonctions du 19 août 2020 reçu en Préfecture le 26 août 2020, et spécialement habilité en vertu de la décision n° 23-0102 du **27 AVR. 2023**,

Ci-après dénommée "**La Ville**",
D'une part,

PRÉAMBULE

Pour les besoins du Département Sports et Loisirs, Monsieur Pierre CLEMENT met à disposition de la Ville d'Avignon un local situé au 5 Chemin du Gardon - 30210 COLLIAS, depuis plusieurs années durant la période estivale. Sur une surface totale de 75 m², comprenant 50 m² de jardin et 25 m² de garage, ce site est utilisé pour entreposer le matériel des stages d'activités de pleine nature du service municipal des sports (VTT et Kayak).

Pour l'exercice 2023, la Ville a, à nouveau, sollicité Monsieur CLEMENT pour bénéficier de la mise à disposition du site durant l'été. Monsieur CLEMENT a répondu favorablement à cette demande.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'occupation ainsi que les droits et obligations de chacune des parties.

CELA ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} – Objet, usage et désignation des locaux

Le propriétaire met à disposition de la Ville, à titre précaire, un bien situé au **5 chemin du Gardon - 30210 COLLIAS**, d'une surface totale de **75 m²**, lui appartenant, comprenant 50 m² de jardin et 25 m² de garage, pour entreposer le matériel des activités de pleine nature du **service municipal des sports**.

Code de la Propriété M22014 - Code du Bien M22014

Article 2 – Durée

Cette mise à disposition est consentie à la Ville du **14 juin au 1^{er} septembre 2023**.

Article 3 – Sous-location, cession, mise à disposition

Toute sous-location, même temporaire, cession ou mise à disposition au profit d'une tierce personne est interdite.

Article 4 – Conditions financières

En contrepartie de la mise à disposition du site et au titre de la participation aux frais de fonctionnement (électricité, eau, etc.), le propriétaire demande un **loyer mensuel de 240 €** (DEUX CENT QUARANTE EUROS).

Les appels de fonds seront adressés directement au service municipal des Sports.

Article 5 – Assurance

La Ville assure l'entière responsabilité du matériel utilisé pour ses activités de pleine nature (vélos, kayaks, remorque) qu'elle entrepose dans le local de stockage, notamment en cas de vol ou incendie.

En cas de dégradations ou de sinistres, provoqués par la Ville, celle-ci devra répondre des dégâts occasionnés, à charge pour elle de rechercher les responsabilités.

Article 6 – Conditions particulières

L'accès au jardin est partagé entre la Ville et le propriétaire, Monsieur Pierre CLEMENT.
La Ville a l'accès exclusif du garage servant de local de stockage pour le matériel des activités de pleine nature de son service des Sports.

Article 7 - Résiliation

Dans l'éventualité où le propriétaire souhaiterait reprendre ce local pour une utilisation à plein temps ou procéder à une redistribution des créneaux d'utilisation, il préviendrait la Ville, par lettre recommandée, au moins **un mois à l'avance**.

Article 8 – Etat des risques et pollutions

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien l'informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles.

Un état des risques, fondé sur des informations mises à disposition par Monsieur le Préfet du Département, est annexé à la présente convention (cf. annexe).

Article 9 - Modification et extension de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 10 - Election de domicile et attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

En cas de litige, dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher en priorité une solution amiable.

En cas d'échec de la solution amiable, les parties saisiront la juridiction compétente pour régler le litige.

Fait à Avignon, en 2 exemplaires, le **27 AVR, 2023**

Le Propriétaire,

le 20/05/2023

La Ville d'Avignon,

Pour le Maire et par délégation,

Monsieur Pierre CLEMENT

Annexe : ERRIAL

Le Conseiller Municipal
Joël PEYRE



DGA Pilotage des Ressources et de la Performance

Département des Affaires Juridiques

DECISION DU MAIRE

AVIGNON, le 07 JUIN 2023

Le Maire de la Ville d'Avignon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22, 16ème alinéa,

Vu la délibération n°5 du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal à Madame le Maire pour « agir, par tout moyen de droit, y compris amiable et devant toute instance ou juridiction françaises, étrangères, européennes ou internationales, au nom de la Commune et d'intenter les actions en justice en défense, mais aussi en demande y compris le désistement, dans les intérêts de la Commune mais aussi notamment dans le cadre des obligations de protection de cette dernière envers ses élus et agents, y compris la constitution comme partie civile devant les instances et juridictions pénales et de transiger avec les tiers dans la limite de 5000€ »,

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 portant délégation de signature de Madame le Maire à Madame Maya PFEFER, Cheffe du Département Juridique, signataire de la présente décision,

Vu l'avis à victime délivré par l'Agent de Police Judiciaire,

Considérant que les agents bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent en vertu des articles L134-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique,

Considérant que la protection fonctionnelle a été accordée à Madame Valérie GUIGON,

Considérant que la Ville d'Avignon subit un préjudice moral et financier du fait de l'agression dont son agent est victime dans l'exercice de ses missions,

Considérant qu'il y a lieu de recourir aux services d'un avocat spécialisé,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le Maire d'Avignon se constitue partie civile pour la Commune et sollicite des dommages et intérêts au nom de la Commune.

ARTICLE 2 : De mandater Maître Aurélien DELEAU, du Cabinet d'avocats RIVIERE-GAULT- DELEAU Associés, 4 Rue Jean Althen 84000 AVIGNON, afin de défendre les intérêts de la Commune et de son agent dans l'affaire GUIGON c/ CHERKI. Dossier n°2022RM/33 -1.


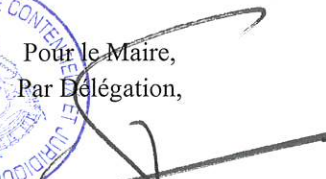
Audience du 16 juin 2023 à 14h20 devant le Tribunal Judiciaire d'Avignon.

ARTICLE 3 : La présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en Préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution de la présente décision.


Pour le Maire,
Par Délégation,

La Cheffe du Département Juridique,
Pôle Ressources,
Maya PFEFER

MINISTRE DE LA JUSTICE



COUR D'APPEL DE NÎMES
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AVIGNON
Parquet du procureur de la République
CONVOCATION DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE
AVIS VICTIME

Avignon, le 03/05/2023

Nous soussigné Alexandre DECHANET, Agent de police Judiciaire rapportons les opérations suivantes :

Conformément aux instructions reçues ce jour de Monsieur le Procureur de la République près le TGI D'AVIGNON.

Notifions à Madame JEAN Valerie, veuve GUIGON

Qui comprend la langue française et n'a pas besoin d'un Interprète,

Victime des faits suivants: outrage à personne chargée d'une mission de service public

Qu'elle est invitée à comparaître à l'audience du

TGI D'AVIGNON - 2 boulevard LIMBERT
AVIGNON 84000

En date du : 16 juin 2023 à 14h20

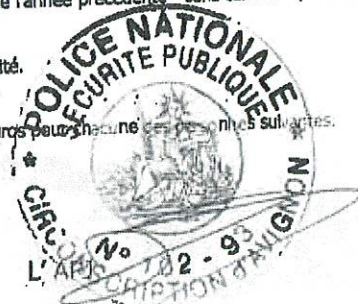
Cette affaire sera suivie contre : CHERKI Marouane

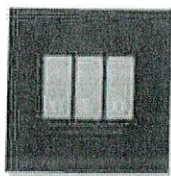
La victime est informée qu'elle est invitée à se présenter à l'audience munie de toutes pièces justificatives utiles.

L'intéressé est informé :

- qu'il peut être assisté d'un avocat de son choix ou s'il en fait la demande d'un avocat commis d'office. Dans ce cas il lui appartient, dans les meilleurs délais et de préférence dans les 48 heures, de faire sa demande auprès de monsieur le bâtonnier de l'ordre des avocats.
- Que les frais seront à sa charge, sauf s'il bénéficie d'une assurance de protection juridique ou s'il remplit les conditions pour obtenir l'aide juridictionnelle (la moyenne mensuelle des ressources perçues entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédente - sans tenir compte des prestations familiales et de certaines prestations sociales - doit être inférieure au plafond de ressources).
- Ce plafond est de 941 euros mensuels (revenus 2014) pour bénéficier de l'aide juridictionnelle en sa totalité.
- Il est de 1411 euros mensuels (revenus 2014) pour bénéficier de l'aide juridictionnelle partielle. Ces plafonds sont majorés de 169 euros pour chacune des deux premières personnes à charge et 107 euros pour chacune des personnes suivantes. Sont considérés comme personne à charge le conjoint le concubin les descendants et ascendants.

L'intéressée





CABINET D'AVOCATS RIVIERE - GAULT & DELEAU

CONVENTION D'HONORAIRES SUR LA BASE D'UN HONORAIRE FIXE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune d'Avignon, située Place de l'Horloge, 84000 AVIGNON, représentée par son Maire en exercice domicilié à qualité audit Hôtel de Ville

Ci-après dénommée LE CLIENT

ET

La SELARL RIVIERE GAULT DELEAU, avocats associés, immeuble le Giotto 4 rue Jean Althen 84000 AVIGNON, prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié à qualité audit siège, tel 04 90 82 14 22 mail deleau.avocat@gmail.com

Ci-après dénommé : L'AVOCAT

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

1 – PRESTATION DE L'AVOCAT

1.1 - PREAMBULE :

1.1.1 – Aide Juridictionnelle –

L'AVOCAT a informé LE CLIENT du mécanisme de l'aide juridictionnelle qui permet la prise en charge des honoraires de l'avocat par l'Etat, totalement ou partiellement et suivant un barème préétabli, lorsqu'il accepte d'intervenir au bénéfice d'un client dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par l'administration.

LE CLIENT déclare que ses ressources et/ou son patrimoine ne le rend pas éligible au mécanisme de l'aide juridictionnelle.

1.1.2 – Assurance protection juridique –

LE CLIENT déclare avoir été informé de la possibilité que son contrat d'assurance personnelle comporte une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de L'AVOCAT suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

LE CLIENT déclare faire son affaire de la mise en œuvre éventuelle de son assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de L'AVOCAT correspondant au barème de la compagnie.

LE CLIENT reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixé par la présente convention et du fait que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

Pour la présente affaire, il est expressément indiqué que Mme Valérie GUIGON étant agent municipal au sein de la collectivité d'AVIGNON, elle est susceptible de bénéficier de la protection fonctionnelle accordée aux fonctionnaires. Dans ce cas, L'AVOCAT sera également désigné aux fins de représentation de la collectivité territoriale en cause avec qui sera considéré comme LE CLIENT.

1.2 – MISSION DE L'AVOCAT :

L'AVOCAT est chargé d'assurer la défense des intérêts du CLIENT, dans le cadre d'une constitution de partie civile suite à des injures publiques et des violences exercées par un usager du service public lors de la mission de l'agent. La mission est constituée par la représentation de l'agent à l'audience prévue au tribunal judiciaire d'AVIGNON du 16.06.2023 à 14h20 aux fins d'indemnisation du préjudice subi tant par l'Agent que par la Commune.

L'AVOCAT s'engage à effectuer la mission qui lui est confiée.

En cas d'urgence ou de nécessité, L'AVOCAT pourra se faire substituer à l'audience par un confrère de son choix.

2 – HONORAIRES DE L'AVOCAT

2.1 – HONORAIRE DE BASE

L'honoraire de base est fixé à la somme de 1000 €.

Cette somme sera, le cas échéant, majorée de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation. (Cf. article 6 TVA).

Cet honoraire de base est fixé en fonction de la difficulté prévisible du dossier au vu des éléments communiqués par le client à la signature des présentes. Cet honoraire est forfaitaire aux fins de réalisation de la mission précitée.

Il couvre les diligences énumérées ci-après, qui correspondent aux étapes strictement nécessaires à l'aboutissement de la mission dont est saisi L'AVOCAT.

3 – VOIES DE RECOURS

Dans l'hypothèse où la décision obtenue ferait l'objet d'un recours, un avenant à la présente convention sera établi.

4 – FRAIS ET DEBOURS – DEPLACEMENTS

Les honoraires prévus par la présente convention rémunèrent la totalité des tâches effectuées personnellement ou par un avocat substitué, associé ou collaborateur, ainsi que le fonctionnement courant de son cabinet (secrétariat, téléphone, copies, courriers, archivage).

Outre le règlement des honoraires, LE CLIENT s'acquitte des frais et débours payés à des tiers dans l'intérêt de la mission.

Ces frais seront avancés par LE CLIENT et répercutés le cas échéant sur la partie succombant au titre des dépens.

Les déplacements en dehors de la ville où est situé le cabinet de l'avocat seront facturés par application de l'indemnité kilométrique applicable au véhicule utilisé multipliée par le nombre de kilomètres parcourus, sans que ces frais ne se confondent avec l'honoraire prévu pour l'assistance à expertise.

IL est précisé que dans le cadre de la présente affaire, aucun déplacement n'est prévu.

5 – TVA

La totalité des honoraires visés dans la présente convention, ainsi que les frais et honoraires de déplacement sont majorés de la TVA au taux en vigueur, soit à l'heure de la rédaction des présentes un taux de 20%.

6 – FACTURATION

L'honoraire de base sera facturé en une fois au regard de la procédure en cause.

Aucune diligence complémentaire n'est prévue.

7 – CONTESTATIONS

En cas de contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats d'AVIGNON pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente.

8 – MEDIATION

LE CLIENT, s'il le souhaite, peut aussi saisir le médiateur de la consommation de la profession d'avocat :

Médiateur de la consommation de la profession d'avocat

Mme Carole Pascarel

Adresse : 180 boulevard Haussmann, 75008 Paris

Adresse électronique : mediateur-conso@mediateur-consommation-avocat.fr

Site Internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>

LE CLIENT est informé que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de L'AVOCAT par une réclamation écrite.

9- PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le cabinet met en œuvre des traitements de données à caractère personnel concernant ses clients. Ces traitements présentent les caractéristiques suivantes :

| Finalité | Base légale | Catégories de données | Catégories de personnes | Durée |
|---|---|---|--|---|
| Prospection et animation | Intérêt légitime | Identité/Etat civil Coordonnées | Clients Prospects | 3 ans |
| Gestion de la relation avec ses clients et prospects | | Identité/Etat civil Coordonnées Vie personnelle/pr ofessionnelle | Clients Prospects | Durée la plus longue entre : durée de la relation contractuelle et durée ferme de 3 ans. |
| Organisation, inscription et invitation aux événements du cabinet. | | Identité/Etat civil Coordonnées Vie personnelle/pr ofessionnelle | Clients Prospects Invités | 3 ans |
| Production, la gestion, le suivi des dossiers de ses clients | Exécution de mesures précontractuelles ou du contrat | Identité/Etat civil Vie personnelle et/ou professionnelle Informations d'ordre économique et financier | Clients | Durée de la relation contractuelle augmentée des délais de prescription. |

| | | | | |
|--|---|--|---------|--|
| Facturation | | Identité/Etat civil Informations d'ordre économique et financier | Clients | 10 ans à compter de la date de clôture de l'exercice comptable au cours duquel la facture a été émise. |
| Recouvrement | | Identité/Etat civil Informations d'ordre économique et financier | Clients | Jusqu'à complet paiement des honoraires. |
| Prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption | Respect d'obligations légales réglementaires et | Identité/Etat civil, Vie personnelle et/ou professionnelle Informations d'ordre économique et financier | Clients | 5 ans après la fin des relations contractuelles avec le cabinet. |
| Comptabilité | | Identité/Etat civil, Informations d'ordre économique et financier | Clients | 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable. |

En fonction des finalités prévues ci-avant, les catégories de données conservées pourront légèrement différer, ces dernières étant essentiellement liées à la nature de la mission confiée. Ces informations sont nécessaires à la poursuite des finalités identifiés ci-dessus.

Dans l'hypothèse où la mission objet de la présente le requiert, des données sensibles au sens de la réglementation applicable peuvent être traités notamment lorsqu'elles sont nécessaires :

- à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice ;
- ou aux fins de l'exécution des obligations et de l'exercice des droits propres au responsable du traitement ou à la personne concernée en matière de droit du travail, de la sécurité sociale et de la protection sociale.

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées du cabinet, ainsi qu'à ses prestataires.

Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, de limitation, de portabilité, d'effacement.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse suivante : deleau.avocat@gmail.com, ou par courrier postal à l'adresse suivante : immeuble le Giotto 4 rue Jean Althen 84000 AVIGNON accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Cnil.

**Fait à AVIGNON
Le 2.06.2023**

En deux exemplaires

Signature de l'avocat



**Signature du client
(avec la mention lu et approuvé)**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
« VILLE EMANCIPATRICE »

Département de la Culture
Direction Action Culturelle et Patrimoniale

Affaire suivie par :
Stéphane JORDAN
Action culturelle et patrimoniale

☎ 04.90.80.80.57
@ stephane.jordan@mairie-avignon.com

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 alinéa 26, L. 1111-10 et L. 2334-38,

Vu le Code du Patrimoine et notamment les articles L.622-7, L. 622-27, R. 622-53 à R. 622-55,

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

Vu les arrêtés du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement et du 12 novembre 2019 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

Vu la délibération n°5 du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu le budget de la Commune

DECIDE

Article 1 : La Ville d'Avignon, en tant que propriétaire, autorise la réalisation d'un inventaire informatisé du patrimoine mobilier conservé dans la Collégiale Saint Didier d'Avignon.

Article 2 : Cet inventaire sera réalisé par un prestataire professionnel sur la base de l'analyse des devis et sur les conseils des services culturels de l'Etat.

Article 3 : La Ville d'Avignon sollicite une subvention au meilleur taux auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte-D'azur afin de mener à bien l'inventaire informatisé du patrimoine mobilier de la Collégiale Saint Didier d'Avignon.

Article 4 : La présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en Préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services et Monsieur Le Trésorier Principal des Finances de la Ville D'AVIGNON seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

AVIGNON, le

05/06/2023

Le Maire



Cécile HELLE

DEMANDE DE SUBVENTION

Demandeur

Nom : **HELLE**

Prénom : **Cécile**

Adresse : **Hôtel de Ville,** à
Hôtel de Ville, Place de l'Horloge

84000 AVIGNON

Tel : **04 90 80 80 00**

Fax :

Mail : **culture@mairie-avignon.com**

SIRET/ ou n° sécurité sociale :

21840007500014

Madame la Directrice Régionale
des Affaires Culturelles

Date et lieu de naissance : (pour les particuliers) :

Madame la Directrice Régionale,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'envisage de faire procéder à des travaux d'inventaire informatisé sur **les objets mobiliers** sis à **la Collégiale Saint Didier, Place Saint Didier, 84000 AVIGNON** appartenant à **La Ville d'Avignon**

Agissant en qualité de :

- propriétaire
- affectataire
- autre (préciser) **Maire de la Ville d'Avignon**

Le montant de la dépense, selon le(s) devis ci-joint(s) présenté(s) par l'(es) entreprise(s) : **Elisabeth Dandel**

s'élève à la somme de : **15 125 € HT**

Durée des travaux : **27,5 jours**

Cet objet est classé/ inscrit au titre des Monuments Historiques par arrêté du

Je certifie être en règle aux regards de mes obligations fiscales et sociales.

Je sollicite de votre bienveillance, l'attribution d'une subvention du Ministère de la Culture et de la Communication d'un montant de **7 562,50 €** représentant **50 %** du montant HT/ TTC du projet (rayer la mention inutile).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice Régionale, l'assurance de ma considération distinguée.

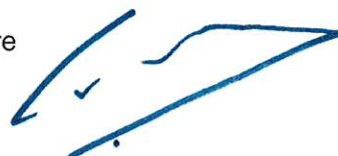
Fait à

Avignon

le

05/06/2023

Signature





LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Dossier de demande de subvention
**ATTESTATION DE NON COMMENCEMENT
DES TRAVAUX ⁽¹⁾**

Département : **VAUCLUSE**

Commune : **AVIGNON**

Edifice : **Collégiale Saint Didier, Place Saint Didier, 84000 AVIGNON**

Objet mobilier : **Patrimoine mobilier conservé dans l'édifice**

Nature des travaux : **Inventaire informatisé**

Localisation des travaux : **Collégiale Saint Didier, Place Saint Didier, 84000 AVIGNON**

Je soussigné (e) **Cécile HELLE**

demeurant : **Hôtel de Ville, Place de l'Horloge, 84000 AVIGNON**

agissant en qualité de : **Maire de la Ville d'Avignon**

atteste que le projet, ci-dessus désigné, pour lequel je demande une subvention de l'Etat, n'a reçu aucun commencement d'exécution à ce jour, et m'engage à ne pas commencer les travaux avant que mon dossier ne soit déclaré ou réputé complet.

Fait à

Avignon

le

05/06/2023

Signature

(1) Le commencement d'exécution est réputé constitué par l'acte juridique créant l'obligation entre le porteur de projet et le premier prestataire



LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Dossier de demande de subvention PLAN DE FINANCEMENT

Département : **VAUCLUSE**

Commune : **AVIGNON**

Edifice : **Collégiale Saint Didier, Place Saint Didier, 84000 AVIGNON**

Objet mobilier : **Patrimoine mobilier conservé dans l'édifice**

Nature des travaux : **Inventaire informatisé**

Montant de l'opération **15 125 € HT**

Opération non assujettie à la TVA (Pour une commune : la TVA est à sa charge)

Origine des moyens financiers

Subvention demandées ^{(1), (2)} :

| | |
|-------------------|-----------|
| - Etat | 7562,50 € |
| - Région |€ |
| - Conseil Général |€ |
| - Commune |€ |
| - Europe |€ |

Aides privées ⁽¹⁾ :

| | |
|-----------------------|--------|
| - Association |€ |
| - Autres (à préciser) |€ |

Apport personnel :

| | |
|---------------------------|-----------|
| - Propriétaire (s) | 7562,50 € |
| - Emprunts ⁽¹⁾ |€ |

J'atteste avoir sollicité les partenaires mentionnés ci-dessus.

Fait à *Avignon*

le *05/06/2023*

Signature

(1) Joindre obligatoirement copies des demandes et pour les aides déjà obtenues copies des décisions.
(2) Assurez-vous de votre éventuelle éligibilité à un financement européen.

AVIGNON

Ville d'exception

Pôle Vivre la Ville
Département Vie des Quartiers
Direction de la Proximité
Mairie du quartier Ouest
☎ 04 13 60 52 12
Référence :

Avignon, le *Lundi 5 juin 2023*

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, 5^{ème} alinéa,
Vu la délibération N° 5 du 4 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté de délégation de signature en date du 19 août 2020 de Madame Amy MAZARI-ALLEL, Adjointe au Maire, signataire de la présente décision,
Vu le budget de la Commune,

DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville d'AVIGNON met à disposition des Associations, Le Groupe n+1, représentée par Brigitte Lallier en qualité de Présidente, et la Compagnie du Rouhault, la salle polyvalente de la MPT Champfleury, du 3 au 20 juillet 2023.

Cette attribution prendra effet le 03/07/23 jusqu'au 20/07/23 inclus.

ARTICLE 2 : Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux et fait l'objet d'une convention de mise à disposition de locaux communaux.

ARTICLE 3 : La présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en Préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé. Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de NIMES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général de la Ville d'AVIGNON est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Maire,
L'Adjointe au Maire déléguée à la Vie
Associative
Amy MAZARI-ALLEL



DGA Ville citoyenne et de la proximité
Département Vie des Quartiers
Direction de la Proximité
Mairie du quartier Ouest
☎ 04 13 60 52 12

N° MO-001

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LOCAUX COMMUNAUX

Entre :

La Ville d'AVIGNON, représentée par **Madame Cécile HELLE, Maire**, agissant ès-qualités, en vertu de de la délibération du Conseil Municipal du 04 juillet 2020 ci-après désignée la Commune.

Vu l'arrêté de délégation de signature en date du 19 août 2020 de Madame Amy MAZARI-ALLEL, Adjointe au Maire, signataire de la présente décision

Ci-après dénommée « La Ville », d'une part,

Et :

Le Groupe n+1

Association loi 1901

SCM NESTOR, 10 bis rue Bisson 75020 Paris

SIRET : 91467811500017 // APE/NAF : 9001Z

N. TVA Intracommunautaire : FR 96914678115

Licence entrepreneur de spectacle : PLATESV-D-2022-004620

Email : nplusun@ateliers-du-spectacle.org / Tel. 01 53 17 60 88

Représentée par Brigitte Lallier en qualité de Présidente

La Compagnie du Rouhault

Association loi 1901

13 rue des Marguerites 62400 Béthune

SIRET : 525 026 761 00037 / APE : 9001Z

N. TVA Intracommunautaire : FR 18525026761

Licence entrepreneur de spectacle : PLATESV-1/R-2020-009529 et 2/D-2022-000740 détenues par Lauren Malka

Représentée par Lauren Malka en qualité de présidente

Ci-après dénommées Le Groupe n+1 et la Compagnie du Rouhault d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2144-3,

PREAMBULE

Le Groupe n+1 et Compagnie du Rouhault sollicitent de pouvoir utiliser la Maison Pour tous Champfleury, située au 2 rue Marie Madeleine.

La Ville d'Avignon, pour soutenir les actions d'éducation culturelle et artistique menées par cette association, répond favorablement à cette demande.

CELA ETANT EXPOSÉ, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er - OBJET, USAGE et DESIGNATION DES LOCAUX

La Ville d'AVIGNON attribue au preneur, à titre précaire et révocable, pour exercer l'activité statutaire de l'association, notifiée au jour de la signature de la convention, **des locaux situés 2 rue Marie Madeleine– 84000 AVIGNON**, propriété de la Commune d'AVIGNON (réf. Cadastre IY0509 - IY0511 - IY0513 - IY0515 - IY0516 - IY0519 - IY0521).

Code de la Propriété B03003- Code du Bien B03003

Espaces mis à disposition :

- Salle polyvalente

Article 2 - DURÉE

Pour la durée totale de la mise à disposition : **du 3 au 20 juillet 2023**, tous les jours de 8 heures à 23 heures, soit un total de 18 jours.

Pour entreposer une partie des installations techniques (11m3) dans un espace de stockage sécurisé : dès le 30 juin 2023

Planning détaillé :

3 au 7 juillet - Installation de la salle par le Groupe n+1, Cie Rouhault, avec le parc de matériel du Vélo théâtre et du Grand Avignon.

6 juillet 14h : commission de sécurité

8 et 9 juillet - répétitions C'est le chantier !

10 juillet 19h30 - C'est le chantier ! N°1

11 juillet 19h30 - C'est le chantier ! N°2 et démontage

12 juillet - montage Feu de l'action

13 juillet 18h - fin montage + Feu de l'action N°1

14 juillet 18h - Feu de l'action N°2

15 juillet 18h - Feu de l'action N°3

16 juillet 18h - Feu de l'action N°4

17 juillet 12h et 18h - Feu de l'action N°5 et 6

18 juillet 12h et 18h - Feu de l'action N°7 et 8

19 et 20 juillet Démontage - Groupe n+1, Cie Rouhault et Grand Avignon

Article 3 - SOUS-LOCATION, CESSION, MISE A DISPOSITION

Toute sous-location même temporaire, cession ou mise à disposition au profit d'une tierce personne est interdite.

Article 4 - CONDITIONS FINANCIERES

a) Redevance – Valeur locative

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

b) Charges

La Ville prendra à sa charge les consommations d'eau et d'électricité, strictement nécessaire à l'activité de l'association. Dans le contexte actuel, il est demandé aux preneurs une grande vigilance quant à la consommation des fluides.

Les preneurs feront leur affaire personnelle des contrats d'abonnement téléphonique, d'Internet et frais inhérents.

Article 5 - ASSURANCES

Les preneurs s'engagent à souscrire, auprès d'une compagnie solvable de son choix, une assurance responsabilité civile couvrant son activité et assurera également le mobilier, le matériel ou les marchandises leur appartenant.

Ils ne pourront exercer aucun recours contre la Ville et ses assureurs, en cas de vol ou trouble de jouissance, et devront faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

La police d'assurance des preneurs doit être jointe en annexe de la présente convention (cf. *Annexe 2*).

La Ville ne pourra être mise en cause dans tout litige qui résulterait de l'exploitation des installations.

Les preneurs renoncent expressément à tout recours contre la Ville d'AVIGNON.

Article 6 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de la remise des clés. Un état des lieux contradictoire sera établi, en fin de convention, lors de la restitution des clés.

Dans l'hypothèse où l'état des lieux de sortie mentionnerait l'existence de réparations, remise en état ou charges d'entretien incombant aux preneurs, comme dans celle où les preneurs ne se présenteraient pas au jour de l'établissement de l'état des lieux de sortie ou refuseraient de signer cet état des lieux, la Ville fera chiffrer le montant des dites réparations et un titre de recette équivalent à ce montant sera émis à l'encontre des preneurs.

Les preneurs se rapprocheront de la Mairie Annexe Ouest pour la remise et la restitution des clés.

Article 7 - CONDITIONS GENERALES

Les frais éventuels de remise en ordre seront à la charge des preneurs.

Les preneurs sont autorisés à utiliser les locaux uniquement dans le cadre de ses activités statutaires, en excluant toute activité culturelle ou politique.

Ils s'engagent à faire leurs affaires personnelles de l'application de tous les règlements administratifs et de police existants ou à intervenir qui pourraient être nécessaires à l'exercice de son activité.

Les preneurs s'engagent à ne pas troubler la tranquillité du voisinage et à faire respecter, par tous ceux qui seront amenés à fréquenter les lieux, une stricte observation des règlements en vigueur, de manière à ne susciter de la part des autres occupants de l'immeuble, ou des voisins, aucune plainte pour quelque motif que ce soit.

Les preneurs s'engagent à n'apposer sur la façade de l'immeuble ni panneau, ni banderole, ni affiche, en dehors bien entendu des plaques habituelles pour signaler les occupants ou locataires des lieux.

Les preneurs laisseront pénétrer dans les lieux, chaque fois que cela sera nécessaire, les représentants de la Ville d'AVIGNON.

Article 8 - CONDITIONS PARTICULIERES

Les preneurs s'engagent à posséder la licence 3 entrepreneur de spectacles.

Les Preneurs ne doivent pas mettre en place d'installation technique (son et lumière), scénique ou artistique pouvant porter atteinte à l'intégrité des lieux et particulièrement des Monuments historiques mis à disposition, ou réaliser de travaux d'aménagements durables dans les espaces et locaux des lieux et monuments mis à disposition sans le consentement des services référents.

(Arrêté du 25 juillet 2022 fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables)

Les Preneurs prendront en charge sous leur entière responsabilité l'accueil du public ainsi que l'organisation matérielle, technique et artistique des différentes manifestations.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, et des conditions de sécurité requis pour chaque type de manifestation.

Les preneurs disposeront de toutes les clés pouvant les mener à un DM (déclencheur manuel), 1- par la porte principale d'accès à la halte-garderie, 2- par la porte principale de la bibliothèque, 3- ainsi que plusieurs portes du côté du centre social. Un code d'alarme intrusion spécifique sera créé, afin de justifier d'un éventuel passage dans les locaux cités.

Les Preneurs sont responsables des dégradations causées de leur fait, ou du fait des entreprises intervenant pour leur compte pendant le montage et le démontage des installations plastiques, scéniques, matériels et décors, et pendant la période de déroulement effective des répétitions et des spectacles. Ils devront, le cas échéant, informer le plus rapidement possible le service référent du site concerné et réparer les dommages causés aux lieux mis à disposition dans un délai de six mois. Toute dégradation liée directement ou indirectement à une occupation et faisant l'objet d'une réparation par la Ville sera facturée aux Preneurs.

La Ville ne garantit en aucun cas les preneurs contre les vices non apparents des lieux, constitutifs le cas échéant de dommages matériels et corporels.

Les preneurs s'engagent à respecter et faire respecter les prescriptions de la Commission de Sécurité et, d'une manière générale, toutes les consignes de sécurité liées à l'exploitation du lieu.

Les preneurs s'engagent à présenter les certificats de conformité, les P.V. d'essai et de traitement, les attestations d'ignifugation ou les fiches techniques des décors, accessoires, équipements ou effets divers.

Ils prendront à leurs charges les honoraires de tout organisme de contrôle.

Les preneurs s'engageront à ce que soit respecté le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 (réglementation des nuisances sonores).

Les droits d'auteurs et droits voisins sont à la charge des preneurs qui en garantissent le paiement.

Article 9 - TRAVAUX

Les preneurs prendront les locaux en l'état et déclarent en avoir une parfaite connaissance pour les avoir visités.

Il est interdit aux preneurs de modifier les installations électriques, de chauffage et de plomberie des locaux.

Les preneurs s'engagent à ce qu'il ne soit fait aucune dégradation ou détérioration quelconque, que ces locaux soient tenus en bon état d'entretien, de réparations locatives et de propreté.

Les preneurs répondront des dégradations survenues dans les locaux et aura l'obligation d'informer immédiatement la Ville de tout sinistre et dégradation se produisant dans l'immeuble.

Les preneurs s'engagent à ne procéder à aucune démolition, aucun percement de mur ou de cloison, ni aucun changement de distribution, sans le consentement écrit de la Ville d'Avignon propriétaire.

Aucuns travaux ni aménagements, nécessaires pour l'organisation des spectacles, ne seront acceptés sans le consentement exprès de la Ville.

Dans le cas contraire, un titre de recette sera émis à l'encontre de l'Association pour les frais de remise en état.

Article 10 - VIE DE LA CONVENTION

Pour toute question en lien avec la convention ou avec les locaux mis à disposition, les preneurs sont invités à écrire à l'adresse mail suivante : mairie.annexe.ouest@mairie-avignon.com

Article 11 - RESILIATION

Dans l'éventualité où les preneurs ne respecteraient pas les obligations mises à sa charge, la convention sera résiliée immédiatement et de plein droit, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire et nonobstant toutes offres ou consignations ultérieures.

En cas de dissolution des **Associations Le Groupe n+1 et la Compagnie du Rouhault** la résiliation de la présente serait immédiate.

De même, si le bâtiment devenait inexploitable pour des raisons de sécurité, conformité ou pour tout motif d'intérêt général, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention sans délai, ni indemnité.

Dans tous les cas de résiliation, les preneurs ne pourront prétendre à aucune indemnité ou autre droit quelconque.

ARTICLE 12 - Etat des risques et pollutions

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien l'informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles.

Un état des risques, fondé sur des informations mises à disposition par Monsieur le Préfet du Département, est annexé à la présente convention (cf. annexe 3).

Article 13 - MODIFICATION ET EXTENSION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 14 - LITIGES, RECOURS ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La Ville d'AVIGNON ne pourra en aucun cas être mise en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exploitation des locaux mis à disposition.

En cas de litige, dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher en priorité une solution amiable.

Cependant, pour tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile de la personne publique.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet *www.telerecours.fr*

Article 15 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à l'Hôtel de Ville d'AVIGNON.

Fait à Avignon, en 2 exemplaires, le

La Cie du Rouhault

Le Groupe n+1

La Ville d'AVIGNON,
Pour le Maire et par délégation,
Madame Amy MAZARI ALLEL
Adjointe au Maire, déléguée à la vie
associative

AVIGNON

Ville d'exception

Pôle Vivre ensemble
Département Jeunesse
Direction Accueil Loisirs Jeunesse
Base de loisirs de la Barthelasse
Tél : 04 13 60 51 60

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22, 5^{ème} alinéa,

Vu la délibération N°5 du 4 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'arrêté de délégation de signature en date du 19 août 2020 de Mr Claude NAHOUM, adjoint au Maire, signataire de la présente décision,

Vu le budget de la Commune

DECIDE

Article 1 : La ville d'Avignon met à disposition à L'Association Bouge tes mains représenté par Mme VERHNES Isabelle, le site de la Base de loisirs de la Barthelasse située au 8 chemin de la Barthelasse le Dimanche 25 Juin 2023

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux et fait l'objet d'une convention de mise à disposition de locaux communaux.

Article 3 : La présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en Préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services et Monsieur Le Trésorier Principal des Finances de la Ville D'AVIGNON seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

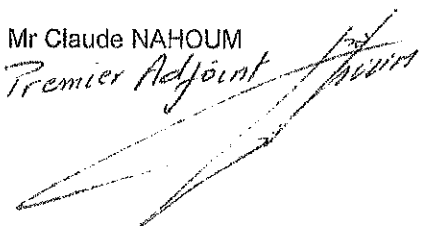
AVIGNON, le 17/05/2023

Pour le Maire,

L'adjoint au Maire,

Mr Claude NAHOUM

Premier Adjoint



AVIGNON

Ville d'exception

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA BASE DE LOISIRS DE LA BARTHELASSE

Entre :

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Cécile HELLE, dûment habilitée par décision en date du 17/05/2023, ci-après dénommée « la Ville », d'une part,

Et :

L'Association Bouge tes mains

Dont l'adresse est : 1668 Chemin des Poiriers, La Barthelasse – 84000 AVIGNON

Représenté par Mme VERNHES Isabelle

En qualité de Secrétaire ci-après dénommé « le Preneur », d'autre part.

PREAMBULE :

La base de loisirs de la Barthelasse, sise 8 chemin de la Barthelasse – 84000 AVIGNON, est un équipement municipal géré par la Ville. Elle a pour vocation l'accueil d'enfants dans le cadre d'accueils de loisirs sans hébergement périscolaires et extrascolaires, ainsi que l'accueil de manifestations.

Il a été convenu et décidé ce qui suit :

ARTICLE 1

L'objet de la présente convention est la mise à disposition et la fourniture par « la Ville » au « preneur », qui les accepte, de locaux, d'espaces extérieurs, de matériel, d'équipements ou de services en vue de la réalisation de la manifestation suivante :

en date du : Dimanche 25 Juin 2023

Dont « le preneur » reste l'unique organisateur et le seul responsable.

ARTICLE 2

Les locaux, les espaces extérieurs, le matériel, les installations ou les services mis à disposition du « preneur » sont ceux qui font partie de l'équipement de base de la base de loisirs de la Barthelasse et qui figurent sur l'état des lieux. **Tout rajout de matériel, d'installations spécifiques ou de services complémentaires restent et demeurent entièrement à la charge du « preneur » et devront faire l'objet d'un certificat de montage délivré par un installateur agréé.**

Il appartient au « preneur » de procéder à l'installation, selon ses besoins, du matériel mis à sa disposition figurant sur l'état des lieux. Le « preneur » doit remettre en état les équipements avant son départ.

Le matériel de sonorisation et de lumière est géré, pendant la mise à disposition de la base de loisirs, par le « preneur » sous sa responsabilité et ne doit être utilisé que par des personnes ayant les compétences techniques suffisantes.

Les frais éventuels découlant de l'inobservation de ces recommandations et constatés dans l'état de lieux de sortie ou par rapport dressé par la Ville feront l'objet d'un titre de recette émis à l'encontre du preneur sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 3

La présente convention est conclue pour la durée suivante :

- Le Dimanche 25 Juin 2023 de 6H00 à 19H00

Cette durée inclut la mise en place et l'enlèvement de tout matériel servant à l'objet de l'occupation, ainsi que le nettoyage, la remise en l'état initial des locaux. Le « preneur » doit rendre le site dans l'état où il en a pris possession, au terme de la durée définie ci-dessus, conformément à l'état des lieux dressé à son arrivée.

ARTICLE 4

Il est établi un état des lieux d'entrée et de sortie sur le site qui comprend l'état du site et celui des équipements du site.

La signature du preneur vaut acceptation pleine et entière de ces états des lieux.

ARTICLE 5

Le site, les locaux, et le matériel d'équipement sont à la disposition du « preneur » à titre gracieux.

En cas de constat de dégradations, détériorations de locaux ou de matériel, vols ou les frais de remise en état ou de remplacement constatés par la Ville, un titre de recette est émis à l'encontre du preneur sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 6

La responsabilité de la Ville cesse aux jours et heures de mise à disposition du preneur des salles et du matériel. Le preneur est alors responsable civilement et pécuniairement de tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des infractions, des atteintes de toutes natures aux personnes ou aux biens, meubles et immeubles mis à la disposition, survenant du fait d'une quelconque personne (preneur, participants, préposés ou salariés).

Le preneur remet préalablement à son entrée dans les lieux une attestation d'assurance en « Responsabilité civile » à son nom couvrant tous les dommages et autres conséquences pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation, valable pendant la période d'occupation du site

Le preneur joint au dossier de réservation, une attestation d'assurance « Responsabilité civile » en cours de validité indiquant l'étendue des garanties, leur plafond financier ainsi qu'une renonciation à recours à l'encontre de la Ville.

ARTICLE 7

La présente convention autorisant l'occupation des locaux de la base de loisirs est personnelle et incessible. En aucun cas, le preneur ne peut accueillir une autre structure sans l'autorisation expresse de la Ville formulée dans cette convention ou par avenant. Il s'engage à réaliser la manifestation indiquée à l'article 1 et sans en changer l'organisation ou l'objet, sans l'autorisation expresse de la Ville formulée par un avenant.

ARTICLE 8

La présente convention peut être modifiée par un avenant dans l'hypothèse notamment où les dates prévues à l'article 3 seraient modifiées à la demande du preneur et, si la base est libre, acceptées par la Ville. En cas de désistement du preneur, celui-ci s'engage à informer la Ville au plus tôt.

ARTICLE 9

Le preneur s'engage à obtenir toutes les autorisations nécessaires au bon déroulement de la manifestation citée à l'article 1 (buvette temporaire, SACEM, bruit.). Le preneur s'engage à informer les campings et les habitations individuelles situées autour de la base de loisirs de la tenue de sa manifestation.

ARTICLE 10

Le preneur s'engage à respecter ou à faire respecter la réglementation relative à l'hygiène des denrées alimentaires, se déclarant responsable de la salubrité des aliments servis à l'occasion des repas ; sauf en cas de distribution par le service de la ville.

Il en est de même en ce qui concerne les déclarations fiscales et les déclarations URSSAF (en cas de personnel salarié).

ARTICLE 11

En application de l'article R.123-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, la surveillance de la base de loisirs doit être assurée pendant la présence du public (si le nombre excède 300 personnes) par un service de sécurité tel que défini à l'article MS46 relatif aux règles de sécurité applicables dans les établissements recevant du public. La personne désignée devra avoir reçu une formation et une qualification adéquate.

ARTICLE 12

Le preneur déclare avoir pris connaissance de l'annexe jointe concernant la base de loisirs de la Barthelasse dont il accepte les clauses et s'engage à respecter et à faire respecter les prescriptions légales relatives à la sécurité contre l'incendie et aux consignes intérieures de sécurité.

ARTICLE 13

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre de ces clauses, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention à tout moment sans indemnité.

ARTICLE 14

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait en deux exemplaires

AVIGNON, le 17/05/2023

Le preneur,

Pour le Maire,
L'adjoint au Maire


Claude NAHOUM

Premier Adjoint

AVIGNON

Ville d'exception

Direction Générale Adjointe Ville Emancipatrice
Département Jeunesse
Direction Accueil Loisirs Jeunesse
Base de loisirs de la Barthelasse
Tél : 04 13 60 51 60

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22, 5^{ème} alinéa,

Vu la délibération N°5 du 4 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'arrêté de délégation de signature en date du 19 août 2020 de Mr Claude NAHOUM, adjoint au Maire, signataire de la présente décision,

Vu le budget de la Commune

DECIDE

Article 1 : La ville d'Avignon met à disposition à la Préfecture de Vaucluse représenté par la préfète Mme DEMARET Violaine le site de la Base de loisirs de la Barthelasse située au 8 chemin de la Barthelasse le Vendredi 23 Juin 2023.

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux et fait l'objet d'une convention de mise à disposition de locaux communaux.

Article 3 : La présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en Préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé.
Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérécoeurs citoyens » par le site internet www.telerecoeurs.fr.

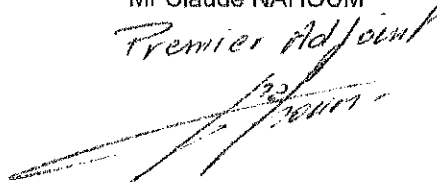
Article 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services et Monsieur Le Trésorier Principal des Finances de la Ville D'AVIGNON seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

AVIGNON, le 06/06/2023

Pour le Maire,

L'adjoint au Maire,

Mr Claude NAHOUM

Premier Adjoint


AVIGNON

Ville d'exception

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA BASE DE LOISIRS DE LA BARTHELASSE

Entre :

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Cécile HELLE, dûment habilitée par décision en date du 06 Juin 2023, ci-après dénommée « la Ville », d'une part,

Et :

LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

Dont l'adresse est : 2 avenue de la Folie – 8400 AVIGNON

Représenté par Mme DEMARET Violaine

En qualité de Préfète ci-après dénommé « le Preneur », d'autre part.

PREAMBULE :

La base de loisirs de la Barthelasse, sise 8 chemin de la Barthelasse – 84000 AVIGNON, est un équipement municipal géré par la Ville. Elle a pour vocation l'accueil d'enfants dans le cadre d'accueils de loisirs sans hébergement périscolaires et extrascolaires, ainsi que l'accueil de manifestations.

Il a été convenu et décidé ce qui suit :

ARTICLE 1

L'objet de la présente convention est la mise à disposition et la fourniture par « la Ville » au « preneur », qui les accepte, de locaux, d'espaces extérieurs, de matériel, d'équipements ou de services en vue de la réalisation de la manifestation suivante :

en date du : VENDREDI 23 JUIN 2023

Dont « le preneur » reste l'unique organisateur et le seul responsable.

ARTICLE 2

Les locaux, les espaces extérieurs, le matériel, les installations ou les services mis à disposition du « preneur » sont ceux qui font partie de l'équipement de base de la base de loisirs de la Barthelasse et qui figurent sur l'état des lieux. **Tout rajout de matériel, d'installations spécifiques ou de services complémentaires restent et demeurent entièrement à la charge du « preneur » et devront faire l'objet d'un certificat de montage délivré par un installateur agréé.**

Il appartient au « preneur » de procéder à l'installation, selon ses besoins, du matériel mis à sa disposition figurant sur l'état des lieux. Le « preneur » doit remettre en état les équipements avant son départ.

Le matériel de sonorisation et de lumière est géré, pendant la mise à disposition de la base de loisirs, par le « preneur » sous sa responsabilité et ne doit être utilisé que par des personnes ayant les compétences techniques suffisantes.

Les frais éventuels découlant de l'inobservation de ces recommandations et constatés dans l'état de lieux de sortie ou par rapport dressé par la Ville feront l'objet d'un titre de recette émis à l'encontre du preneur sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 3

La présente convention est conclue pour la durée suivante :

- Du VENDREDI 23 JUIN 2023 DE 09H00 à 16H00

Cette durée inclut la mise en place et l'enlèvement de tout matériel servant à l'objet de l'occupation, ainsi que le nettoyage, la remise en l'état initial des locaux. Le « preneur » doit rendre le site dans l'état où il en a pris possession, au terme de la durée définie ci-dessus, conformément à l'état des lieux dressé à son arrivée.

ARTICLE 4

Il est établi un état des lieux d'entrée et de sortie sur le site qui comprend l'état du site et celui des équipements du site.

La signature du preneur vaut acceptation pleine et entière de ces états des lieux.

ARTICLE 5

Le site, les locaux, et le matériel d'équipement sont à la disposition du « preneur » à titre gracieux.

En cas de constat de dégradations, détériorations de locaux ou de matériel, vols ou les frais de remise en état ou de remplacement constatés par la Ville, un titre de recette est émis à l'encontre du preneur sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 6

La responsabilité de la Ville cesse aux jours et heures de mise à disposition du preneur des salles et du matériel. Le preneur est alors responsable civilement et pécuniairement de tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des infractions, des atteintes de toutes natures aux personnes ou aux biens, meubles et Immeubles mis à la disposition, survenant du fait d'une quelconque personne (preneur, participants, préposés ou salariés).
Le preneur remet préalablement à son entrée dans les lieux une attestation d'assurance en « Responsabilité civile » à son nom couvrant tous les dommages et autres conséquences pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation, valable pendant la période d'occupation du site

Le preneur joint au dossier de réservation, une attestation d'assurance « Responsabilité civile » en cours de validité indiquant l'étendue des garanties, leur plafond financier ainsi qu'une renonciation à recours à l'encontre de la Ville.

ARTICLE 7

La présente convention autorisant l'occupation des locaux de la base de loisirs est personnelle et incessible. En aucun cas, le preneur ne peut accueillir une autre structure sans l'autorisation expresse de la Ville formulée dans cette convention ou par avenant. Il s'engage à réaliser la manifestation indiquée à l'article 1 et sans en changer l'organisation ou l'objet, sans l'autorisation expresse de la Ville formulée par un avenant.

ARTICLE 8

La présente convention peut être modifiée par un avenant dans l'hypothèse notamment où les dates prévues à l'article 3 seraient modifiées à la demande du preneur et, si la base est libre, acceptées par la Ville. En cas de désistement du preneur, celui-ci s'engage à informer la Ville au plus tôt.

ARTICLE 9

Le preneur s'engage à obtenir toutes les autorisations nécessaires au bon déroulement de la manifestation citée à l'article 1 (buvette temporaire, SACEM, bruit.). Le preneur s'engage à informer les campings et les habitations individuelles situées autour de la base de loisirs de la tenue de sa manifestation.

ARTICLE 10

Le preneur s'engage à respecter ou à faire respecter la réglementation relative à l'hygiène des denrées alimentaires, se déclarant responsable de la salubrité des aliments servis à l'occasion des repas ; sauf en cas de distribution par le service de la ville.

Il en est de même en ce qui concerne les déclarations fiscales et les déclarations URSSAF (en cas de personnel salarié).

ARTICLE 11

En application de l'article R.123-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, la surveillance de la base de loisirs doit être assurée pendant la présence du public (si le nombre excède 300 personnes) par un service de sécurité tel que défini à l'article MS46 relatif aux règles de sécurité applicables dans les établissements recevant du public. La personne désignée devra avoir reçu une formation et une qualification adéquate.

ARTICLE 12

Le preneur déclare avoir pris connaissance de l'annexe jointe concernant la base de loisirs de la Barthelasse dont il accepte les clauses et s'engage à respecter et à faire respecter les prescriptions légales relatives à la sécurité contre l'incendie et aux consignes intérieures de sécurité.

ARTICLE 13

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre de ces clauses, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention à tout moment sans indemnité.

ARTICLE 14

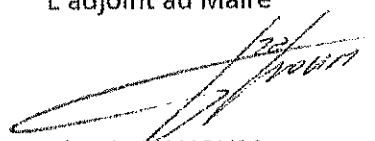
Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait en deux exemplaires

AVIGNON, le 06/06/2023

Le preneur,

Pour le Maire,
L'adjoint au Maire



Claude NIAHOUM
Premier Adjoint